

ARRÊTÉ

**portant diverses mesures visant à lutter contre la propagation du virus
SARS-CoV-2 ans le département de la Somme**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de la santé publique, notamment son article L.3136-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;
- Vu** le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Madame Muriel Nguyen, préfète de la Somme ;
- Vu** le décret du 3 octobre 2019 nommant Monsieur Antoine Planquette, administrateur civil, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;
- Vu** le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** l'arrêté du 25 septembre 2012 relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Somme, notamment ses articles 11 à 14 ;
- Vu** l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France du 8 juillet 2021 ;
- Vu** la consultation des élus sur les mesures sanitaires pouvant être mises en place dans le département pour lutter contre la propagation de l'épidémie ;
- Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;
- Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 et ses variants ;
- Considérant** que la situation épidémique dans le département de la Somme est caractérisée par une circulation encore active du virus SARS-CoV-2, dans des proportions significativement plus importantes que sur le reste du territoire métropolitain ; que le

variant delta, qui présente un risque de transmissibilité accrue, y est à l'origine la grande majorité contaminations ;

Considérant que l'autorité de police générale reste compétente pour prendre les mesures nécessaires à la salubrité publique, y compris des mesures destinées à lutter contre la crise sanitaire, si leur édicition est rendue nécessaire par des raisons impérieuses liées à des circonstances locales ; qu'aux termes de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales « *Le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté et à la salubrité publique, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune* » ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du II. de l'article 1^{er} du décret n°2021-699 susvisé : « *Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent* » ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; et qu'une forte concentration de population dans l'espace public ne permet pas de respecter la distanciation physique ; que le port du masque devient alors essentiel pour limiter la propagation de l'épidémie de la Covid-19 ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant l'inscription du département de la Somme en situation de « vulnérabilité modérée » par Santé Publique France ;

Considérant que le département de la Somme présente un taux d'incidence deux fois supérieur au taux d'incidence national, avec 32,6 cas pour 100 000 habitants sur 7 jours glissants ;

Considérant qu'à Amiens, le taux d'incidence est de 46,5 cas pour 100 000 habitants sur 7 jours glissants, et demeure préoccupant dans les communes du littoral ;

Considérant que l'accroissement de la population en période estivale sur le littoral crée un risque accru d'attroupements sur la voie publique ;

Considérant l'importance du port du masque comme moyen de prévention de la transmission du virus au regard des avis émis par le Haut conseil de la Santé Publique, notamment à l'occasion des fortes concentrations de personnes, et lorsque les contacts entre les personnes sont d'une durée prolongée ;

Considérant que le port du masque est obligatoire dans certains types d'établissements recevant du public en vertu de l'article 27 du décret n°2021-699 précité ;

Considérant qu'il y a lieu de maintenir obligatoire le port du masque dans les espaces publics particulièrement fréquentés, notamment au regard des conditions météorologiques clémentes, propices aux rassemblements et aux flux de touristes sur la voie publique ;

Considérant que, par son avis en date du 8 juillet 2021, l'agence régionale de santé des Hauts-de-France justifie que des mesures doivent être maintenues concernant le port du masque dans certaines circonstances ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1- Dans toutes les communes du département, le port du masque est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus dans l'ensemble des espaces publics propices aux regroupements dans lesquels les distanciations physiques ne peuvent être respectées, à savoir :

- au sein des marchés, braderies, brocantes, vides greniers et autres ventes au déballage, tant dans les espaces couverts qu'en plein air ;
- dans le cadre de l'ensemble des réunions, activités et rassemblements sur la voie publique et espaces ouverts au public (fêtes locales, de village, patronales, commémoratives, fêtes foraines, spectacles de plein air, feux d'artifice, manifestations revendicatives déclarées) ;
- au sein des files d'attente de toute nature ;
- dans un périmètre de 50 mètres autour des entrées des écoles, collèges et lycées à l'occasion des entrées et sorties des établissements ;
- dans un périmètre de 50 mètres autour des entrées des lieux de culte aux jours et heures de la tenue des offices et cérémonies en leur sein ;
- au sein des transports publics et des installations relevant de ceux-ci et dans un périmètre de 50 mètres autour des stations et lieux d'arrêt ;
- dans les parkings des centres commerciaux les samedis durant les horaires d'ouverture.

Article 2- Le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans et plus dans les communes désignées en annexe 1 du présent arrêté.

Article 3- L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas :

- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus ;
- à toute personne pratiquant une activité physique ou sportive ;
- lorsqu'une incompatibilité existe avec la préparation et la conduite des opérations des forces armées.

Article 4 – Aucune autorisation d'ouverture tardive de débit de boissons ne pourra être accordée par les maires du département de la Somme.

Article 5 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 – La violation des mesures prévues par le présent arrêté fera l'objet d'une sanction.

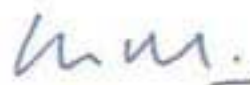
Article 7 – L'arrêté préfectoral du 30 juin 2021 portant obligation du port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans le département de la Somme est abrogé.

Article 8 – Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 2 août 2021 inclus.

Article 9 – Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme, la secrétaire générale de la préfecture de la Somme, sous-préfète de l'arrondissement d'Amiens, sous-préfète des arrondissements de Péronne et de Montdidier par intérim, le sous-préfet de l'arrondissement d'Abbeville, le président du syndicat mixte « Baie de Somme – Grand Littoral Picard », le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme, le colonel, adjoint au commandant du groupement de gendarmerie de la Somme, le président du conseil départemental de la Somme, et les maires du département de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au procureur de la République de la Somme.

Fait à Amiens, le 13 JUIL. 2021

La préfète



Muriel Nguyen

La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la notification, l'objet des voies de recours suivantes :

- un recours gracieux, formulé auprès de la préfète de la Somme / Direction des sécurités / Service interministériel de défense et de protection civiles, 51 rue de la République à Amiens (80020).
- un recours hiérarchique, auprès du Ministre de l'Intérieur / Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, place Beauvau à Paris (75008).

Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux, devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier à Amiens (80000) ou par voie électronique par le site www.telerecours.fr.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois à compter de la date de notification de la décision contestée, ou dans les deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Annexe 1 : Liste des communes à forte densité de personnes.

Les communes devront mettre en place une signalétique adéquate pour rappeler l'obligation de port du masque sur ces voies et lieux publics.

Amiens
Ault
Boismont
Cayeux-sur-Mer
Favières
Fort-Mahon-Plage
Lanchères
Le Crotoy
Mers-les-Bains
Noyelles-sur-Mer
Pendé
Ponthoile
Quend
Saint-Quentin-en-Tourmont
Saint-Quentin-la-Motte-Croix-au-Bailly
Saint-Valery-sur-Somme
Woignarue